

# VD\_GERICHTE JI19.024362 vom 9. April 2024

VD Tribunal cantonal, 2024-04-09, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_JI19.024362](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_JI19.024362)

FR: VD\_GERICHTE JI19.024362 du 9 avril 2024

IT: VD\_GERICHTE JI19.024362 del 9 aprile 2024

## Erwägungen

### E. 10

août 2020 consid. 3.3.1). Toutefois, lorsqu'il y a lieu de trancher des questions relatives aux enfants, lesquelles sont soumises à la maxime inquisitoire illimitée (art. 296 al. 1 CPC), il convient de considérer que l'application stricte de l'art. 317 al. 1 CPC n'est pas justifiée et que les parties peuvent présenter des faits et moyens de preuve nouveaux en appel même si les conditions de cette disposition ne sont pas réunies (ATF 144 III 349 consid. 4.2.1 et les références citées). 2.2.2 En l'espèce, la cause a essentiellement trait à des questions relatives à l'enfant mineure des parties, de sorte qu'elle est soumise à la maxime inquisitoire illimitée. Par conséquent, les pièces nouvelles produites en deuxième instance par l'appelante sont recevables, indépendamment de la question de savoir si leur production respecte les conditions de l'art. 317 al. 1 CPC. Elles n'apparaissent toutefois pas déterminantes pour le sort de la cause au vu des motifs qui seront exposés ci-après.

- 17 - 3. 3.1 Dans un premier grief (cf. pp. 15-17 de l'appel), l'appelante reproche au premier juge d'avoir arrêté la contribution d'entretien due en faveur de sa fille en appliquant la méthode du minimum vital du droit des poursuites, en lieu et place de la méthode du minimum vital du droit de la famille. 3.2 3.2.1 Aux termes de l'art. 285 CC, la contribution d'entretien doit correspondre aux besoins de l'enfant ainsi qu'à la situation et aux ressources de ses père et mère. L'entretien de l'enfant est assuré par les soins, l'éducation et des prestations pécuniaires (art. 276 al. 1 CC). Les parents veillent à couvrir ensemble, chacun selon ses facultés, ces trois composantes de l'entretien, l'enfant ayant une prétention à un entretien convenable (art. 276 al. 2 CC). 3.2.2 3.2.2.1 Pour arrêter les contributions en droit de la famille, il y a lieu de se fonder sur la méthode en deux étapes avec répartition de l'excédent, sauf situations très particulières dans lesquelles son application ne ferait aucun sens, comme le cas de situations financières exceptionnellement favorables (ATF 147 III 301 consid. 4.3 ; ATF 147 III 293 consid. 4.5 in fine ; ATF 147 III 265 consid. 6.6 in fine ; SJ 2021 I 316). 3.2.2.2 3.2.2.2.1 Selon les principes arrêtés par le Tribunal fédéral en la matière, doivent d'abord être pris en compte pour le calcul de la contribution d'entretien les charges des parents et les coûts directs de l'enfant suivants : la base mensuelle selon les lignes directrices pour le calcul du minimum vital du droit des poursuites (ci-après : minimum vital LP) selon l'art. 93 LP édictées par la Conférence des préposés aux poursuites et faillites de Suisse, le loyer, les frais de chauffage et les

- 18 - charges accessoires, les dépenses indispensables à l'exercice d'une profession et les pensions alimentaires dues en vertu de la loi. Lorsque les moyens sont limités, il convient de s'en tenir à ces charges, qui constituent le minimum vital LP (ATF 147 III 265 consid. 7.2), étant rappelé qu'il ne doit pas être porté atteinte au minimum vital LP du débirentier (ATF 147 III 265 consid. 6.2). 3.2.2.2.2 Si les moyens le permettent, il y a lieu d'élargir le budget à des dépenses supplémentaires, qui constituent le minimum vital du droit de la

famille, en ajoutant les impôts courants, des forfaits pour la télécommunication puis les assurances, les frais de formation continue indispensables, des frais de logement correspondant à la situation réelle plutôt qu'au minimum vital LP, les frais d'exercice du droit de visite le cas échéant, et encore un montant adapté pour l'amortissement des dettes, à certaines conditions. Dans des circonstances favorables, il est encore possible de prendre en compte les primes d'assurance maladie complémentaire et, le cas échéant, des dépenses de prévoyance à des institutions privées de la part de travailleurs indépendants (ATF 147 III 457 ; ATF 147 III 265 consid. 7.2). 3.2.2.2.3 Lorsque les moyens suffisent à financer les minima vitaux du droit de la famille de tous les intéressés, l'excédent doit être attribué selon la répartition par « grandes et petites têtes », à savoir deux parts pour un adulte, une part pour un enfant. Toutefois, toutes les particularités du cas justifiant le cas échéant d'y déroger (comme la répartition de la prise en charge, un taux d'activité « surobligatoire », des besoins particuliers, des situations financières particulièrement favorables, des motifs éducatifs et/ou liés aux besoins concrets, etc.) doivent être également appréciées au moment de la répartition de l'excédent, afin de ne pas aboutir à un financement indirect de l'autre parent par le biais de contributions d'entretien excessives (ATF 147 III 265 consid. 7.2 à 7.4 et les références citées). 3.3

- 19 - 3.3.1 Le premier juge a évalué les revenus mensuels de l'intimé à 7'480 fr. en se fondant sur les deux dernières déclarations fiscales de ce dernier produites en première instance, à savoir celles relatives aux années 2020 et 2021. Il a ensuite considéré que même si la situation personnelle de l'intimé permettrait de retenir des charges du minimum vital élargi du droit de la famille, il convenait de se limiter – pour les deux parents – aux charges du minimum vital LP, dès lors que le prénommé avait la garde exclusive de Z.\_\_\_\_\_ et que le seul éventuel excédent susceptible d'accroître la contribution d'entretien à verser en faveur de cette dernière était celui de l'appelante, laquelle ne disposait en l'occurrence d'aucun excédent après avoir couvert partiellement les coûts directs de sa fille. 3.3.2 A l'appui de son grief, l'appelante semble tout d'abord se plaindre de ce que l'intimé n'aurait pas collaboré comme elle le souhaitait à l'établissement des faits, de sorte qu'il faudrait retenir « le montant d'environ CHF 12'550.- » à titre de revenus, soit « une interprétation en sa défaveur ». Si l'on reprend les allégués « en fait » du mémoire d'appel, on comprend que l'appelante reproche à l'intimé d'avoir augmenté ses charges de prévoyance professionnelle et ses frais de fiduciaire et de repas, ce qui justifierait selon elle de prendre en compte, à titre de revenus mensuels de l'intéressé, le montant de 9'379 fr. 75 « figurant dans l'ordonnance de mesures provisionnelles du 19 août 2019 ». Sur ce point, l'appelante se contente de renvoyer à la motivation de ladite ordonnance. Elle se réfère également à cette même décision pour soutenir que les revenus locatifs mensuels de l'intimé devraient être évalués à 3'169 fr. au lieu de 2'796 francs. Somme toute, l'appelante estime que les revenus cumulés des parties seraient supérieurs à 10'000 fr. par mois, de sorte qu'il se justifierait de prendre en considération leurs charges selon le minimum vital du droit de la famille et non selon le minimum vital LP. 3.3.3 En l'espèce, l'argumentation de l'appelante est confuse et peu motivée, au point que la question de sa recevabilité au regard des exigences en matière de motivation (cf. art. 311 al. 1 CPC) pourrait se poser. Quoi qu'il en soit, il n'y a pas lieu de revoir le montant pris en

- 20 - compte dans le jugement entrepris à titre de revenus mensuels de l'intimé. Le premier juge s'est fondé à cet égard sur une moyenne des revenus réalisés par ce dernier selon ses déclarations fiscales pour les années 2020 et 2021. Or, l'appelante n'indique pas en quoi ces

déclarations, respectivement les comptes produits à leur appui auprès des autorités fiscales, ne seraient pas probants. Elle n'entreprend au demeurant pas de démontrer en quoi un éventuel excédent du père serait pertinent pour arrêter la contribution d'entretien litigieuse, puisque celui-ci a la charge exclusive de l'enfant, ce qui – comme on le verra ci-après (cf. infra consid. 6) – doit être confirmé. Dans ces conditions, on ne voit pas ce qui justifierait de calculer ladite contribution en application de la méthode du minimum vital du droit de la famille. Au contraire, dès lors que le parent débirentier – en l'occurrence l'appelante – n'est pas en mesure de couvrir l'intégralité des coûts directs de l'enfant, c'est bien la méthode du minimum vital LP qu'il y a lieu d'appliquer ici. En définitive, le grief est infondé et doit être rejeté. 4. 4.1 L'appelante reproche ensuite au premier juge de lui avoir imputé un revenu hypothétique (cf. pp. 17-19 de l'appel). 4.2 4.2.1 Pour fixer la contribution d'entretien, le juge doit en principe tenir compte du revenu effectif des parties. Toutefois, lorsqu'il ressort des faits que l'un des parents ne fournit pas tous les efforts que l'on peut attendre de lui pour assumer son obligation d'entretien, le juge peut s'écarter de son revenu effectif pour fixer la contribution d'entretien et lui imputer un revenu hypothétique supérieur. Il s'agit ainsi d'inciter la personne à réaliser le revenu qu'elle est en mesure de se procurer et qu'on peut raisonnablement exiger d'elle afin de remplir ses obligations à l'égard du mineur (TF 5A\_254/2019 du 18 juillet 2019 consid. 3.1 ; TF 5A\_256/2015 du

### **E. 13**

juin 2016 consid. 3.3 ; TF 5A\_184/2015 du 22 janvier 2016 consid. 3.2).

- 22 - 4.2.2 Dans l'examen de l'imputation d'un revenu hypothétique, le caractère inexigible de l'exercice d'une activité lucrative pour des raisons de santé n'est pas subordonné à ce que les conditions d'obtention d'une rente d'invalidité soient remplies (TF 5A 726/2011 du 11 janvier 2017 consid. 4.1 ; TF 5A 360/2016 du 27 octobre 2016 consid. 3.1 in fine). En outre, toute incapacité de travail, même médicalement attestée, ne donne pas encore droit à une rente d'assurance-invalidité (TF 5A 455/2019 du 23 juin 2020 consid. 5.4.1). Une incapacité de travail durable, telle qu'attestée par des certificats médicaux, peut, selon les circonstances, suffire à admettre que l'intéressé ne peut pas trouver un emploi, même si l'office de l'assurance- invalidité a retenu un revenu hypothétique pour refuser une rente. On doit à cet égard considérer l'âge du débirentier et son éventuel éloignement du marché du travail (TF 5A\_836/2015 du 8 avril 2016 consid. 5.2). Le dépôt de n'importe quel certificat médical ne suffit toutefois pas à rendre vraisemblable l'incapacité de travail alléguée. L'élément déterminant pour la valeur probante d'un rapport médical n'est ni son origine ni sa désignation, mais son contenu. Il importe notamment que la description des interférences médicales soit claire et que les conclusions du médecin soient bien motivées (TF 5A\_79/2023 du 24 août 2023 consid. 3.4 ; TF 5A\_1040/2020 du 8 juin 2021 consid. 3.1.2). Une attestation médicale qui relève l'existence d'une incapacité de travail sans autres explications n'a ainsi pas une grande force probante (TF 5A\_1040/2020 ibidem). Du point de vue procédural, le certificat médical constitue une allégation de partie, à l'instar d'une expertise privée (TF 4A\_243/2017 du 30 juin 2017 consid. 3.1.3 et les références). Si elle est contestée de manière motivée par la partie adverse, l'expertise privée à elle seule ne saurait être probante. Elle peut cependant l'être pour autant qu'elle soit corroborée par des indices qui, eux, sont établis par des moyens de preuve (ATF 141 III 433 consid. 2.6 ; TF 5A\_489/2019 du 24 août 2020 consid. 16.1 ; TF 4A\_299/2017 du 2 octobre 2017 consid. 4.1).

- 23 - 4.3 4.3.1 Le premier juge a retenu que l'appelante, âgée de 33 ans, pouvait augmenter son taux d'activité pour travailler à plein temps, dès lors qu'elle n'avait plus la garde de sa fille depuis le 2 juin 2020 et qu'elle avait l'obligation de fournir tous les efforts pour subvenir à l'entretien de celle-ci. Il a relevé que l'appelante avait certes eu des problèmes de santé en 2020 mais qu'elle avait depuis lors retrouvé une pleine capacité de travail et pouvait en particulier se prévaloir de ses années d'expérience dans l'enseignement. Il a encore considéré que l'appelante n'avait pas fourni les efforts nécessaires pour augmenter son taux de travail, précisant que les démarches qu'elle avait effectuées à cette fin étaient largement insuffisantes. En conséquence, l'appelante s'est vu imputer un revenu hypothétique mensuel de 5'420 fr. – correspondant à son revenu effectif converti dans une activité exercée à 100% – dès le 1er décembre 2023, soit à l'issue d'un délai d'adaptation de quatre mois depuis la notification du jugement, compte tenu du temps écoulé depuis le dépôt des plaidoiries écrites. 4.3.2 A l'appui de son grief, l'appelante expose qu'elle a déposé une demande de prestations auprès de l'assurance-invalidité en janvier 2023 et qu'elle ne pourrait travailler qu'à un taux de 20%. Elle se réfère à cet égard à la pièce 2.4 du bordereau de pièces produites à l'appui de son mémoire d'appel, soit un certificat médical établi le 14 mars 2023 par le Dr [...], médecin assistant auprès du Département de psychiatrie du CHUV, qui fait état d'une incapacité de travail à 80% du 1er mars 2023 au 31 mars 2023 inclus. On relèvera au demeurant que le 23 août 2023, l'appelante a produit un nouveau certificat médical, établi la veille par la Dresse [...], psychiatre-psychothérapeute à Lausanne, lequel mentionne cette fois une incapacité de travail de 80% du 27 juin 2023 au 31 août 2023. L'appelante critique pour le surplus également le délai fixé pour l'imputation d'un revenu hypothétique, exposant que celui qui a été retenu est particulièrement court et arrive à échéance durant les fêtes

- 24 - hivernales lors desquelles il est particulièrement difficile de trouver un quelconque emploi. 4.3.3 En l'espèce, on ne peut accorder une quelconque force probante aux certificats médicaux produits par l'appelante, dès lors qu'ils ne satisfont aucunement aux requisits jurisprudentiels en la matière. En effet, ces certificats se limitent à faire état d'une incapacité de travail d'une certaine durée, sans préciser quels sont les troubles dont souffre concrètement l'appelante, ni quelles sont les raisons qui justifieraient de retenir une telle incapacité. Faute de preuve à cet égard, on ne saurait donc retenir que l'appelante serait empêchée de travailler, même partiellement, pour des raisons de santé. S'agissant du délai d'adaptation qui a été retenu avant l'imputation d'un revenu hypothétique – soit quatre mois dès la notification du jugement –, il ne prête pas non plus le flanc à la critique. En effet, l'appelante savait, à tout le moins depuis le dépôt des plaidoiries écrites des parties le 11 novembre 2022, qu'elle risquait de se voir imputer un revenu hypothétique. Elle a ainsi disposé de plus de douze mois pour augmenter son taux d'activité et éviter qu'un revenu hypothétique ne soit mis à sa charge. Or, un tel délai apparaît largement suffisant pour ce faire, notamment eu égard à l'âge et à l'expérience professionnelle de l'appelante. Par ailleurs, cette dernière se méprend lorsqu'elle affirme que l'échéance du délai d'adaptation tomberait à un moment inopportun, soit durant les fêtes de fin d'année, dès lors qu'il s'agissait-là d'un délai « au plus tard » et que rien ne l'empêchait, comme déjà indiqué, d'entreprendre les démarches aux fins d'augmenter ses revenus avant la notification du jugement attaqué, soit dès le mois de novembre 2022 à tout le moins. En définitive, le grief est infondé et doit donc être rejeté. 5. L'appelante fait ensuite valoir qu'une contribution d'entretien en faveur de l'enfant Z. \_\_\_\_\_ devrait être mise à la charge de l'intimé

- 25 - (cf. pp. 19-20 de l'appel). Elle se fonde à cet égard exclusivement sur la prémisse qu'une garde alternée devrait être instituée. Or dans la mesure où, comme on le verra ci-après (cf. infra consid. 6), il n'y a pas lieu d'ordonner une garde alternée, son grief est sans objet. 6. 6.1 L'appelante requiert l'octroi d'une garde alternée sur l'enfant Z. \_\_\_\_\_ (cf. pp. 20-22 de l'appel). Elle expose en substance que cette dernière aurait renoué avec elle et serait proche de ses deux parents. Elle relève de surcroît qu'une garde alternée permettrait une réduction des coûts de prise en charge de l'enfant. En définitive, elle estime qu'en application des maximes inquisitoires et d'office, la Cour de céans devrait ordonner une garde alternée sur Z. \_\_\_\_\_, à raison d'une semaine sur deux pour chaque parent. 6.2 L'effet dévolutif de l'appel est limité non seulement par les conclusions des parties (cf. art. 58 al.1 CPC ; Bastons Bulletti, PC CPC, n. 32 Intro. ad art. 308-334 CPC) – en ce sens que la juridiction d'appel ne peut en principe accorder à l'appelant ni une modification du jugement autre ou plus importante que celle qu'il demande ni une modification moins importante que celle à laquelle la partie intimée consent – mais encore par la décision attaquée – en ce sens que la juridiction d'appel, en tant que juridiction de deuxième instance, ne peut en principe pas statuer sur un autre objet que celui de la décision attaquée (CACI 10 août 2023/321 consid. 4.2). 6.3 En l'espèce, la question de la garde de Z. \_\_\_\_\_ a été réglée par les parties dans la convention signée à l'audience du 11 octobre 2022, ratifiée séance tenante pour valoir jugement partiel entré en force, en ce sens que la garde de fait de l'enfant prénommée a été attribuée à son père. Elle ne peut dès lors pas être remise en cause dans le cadre du présent appel qui est dirigé contre le jugement rendu le 21 juillet 2023,

- 26 - lequel n'a pas pour objet de régler l'attribution de la garde de l'enfant. Pour ce motif, la conclusion de l'appel tendant à l'instauration d'une garde alternée est irrecevable. On relèvera au demeurant que l'appelante n'apporte aucun élément, mis à part sa propre appréciation de la situation, qui permettrait de revenir sur le jugement partiel du 11 octobre 2022, étant rappelé que l'experte mise en œuvre en première instance a préconisé l'octroi de la garde de l'enfant à l'intimé et que la DGEJ a adhéré à cette solution. En définitive, le grief est irrecevable. Au demeurant, il s'avère infondé. 7. L'appelante a également pris une conclusion tendant au paiement d'une provisio ad litem pour les procédures de première et de seconde instance. Cette conclusion n'est toutefois aucunement motivée, de sorte qu'elle est irrecevable (art. 311 al. 1 CPC ; ATF 141 III 569 consid. 2.3.3 ; ATF 138 III 374 consid. 4.3.1). Ce constat s'impose d'autant plus qu'elle n'a manifestement pas trait à l'enfant mineure Z. \_\_\_\_\_ et que l'appelante ne peut prétendre à une quelconque provisio ad litem pour elle-même, dès lors que les parties ne sont pas mariées. 8. L'appelante a encore pris une conclusion tendant à ce que l'intimé soit astreint à dûment l'informer de tous les éléments concernant la vie de leur enfant afin qu'il puisse conserver une autorité parentale conjointe. A nouveau, cette conclusion n'est pas du tout motivée, de sorte qu'elle est irrecevable pour ce motif déjà. A cela s'ajoute que l'autorité parentale conjointe a été réglée dans la convention du 11 octobre 2022, ratifiée pour valoir jugement partiel entré en force, et qu'elle n'a pas du tout été remise en cause en appel. Pour ce motif également, ladite conclusion s'avère irrecevable.

- 27 - 9. 9.1 En définitive, l'appel, manifestement mal fondé, doit être rejeté dans la mesure de sa recevabilité, en application de l'art. 312 al. 1 CPC, et le jugement entrepris confirmé. 9.2 L'appelante a requis l'assistance judiciaire pour la procédure de deuxième instance. Or sa cause était d'emblée dépourvue de toute chance de succès (art. 117 let. b CPC) au vu des considérants qui précèdent. La requête d'assistance judiciaire doit dès lors être rejetée. 9.3

Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 1'200 fr. (art. 63 al. 2 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; BLV 270.11.5]), doivent être mis à la charge de l'appelante, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). 9.4 L'intimé n'ayant pas été invité à se déterminer sur l'appel, il n'y a pas lieu à l'allocation de dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.